



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 18 AVRIL 2024 - PRIX DU LOUVRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Christophe SOUMILLON reçu par courrier électronique le 22 avril 2024 et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par :

- une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ ;
- une interdiction de monter d'une durée de 4 jours pour ne pas avoir fait tout son possible pour éviter de galoper dans les postérieurs de la pouliche LADY INVINCIBLE ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Maxime GUYON et Mickael BARZALONA à se présenter à la réunion du 24 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, le jockey Christophe SOUMILLON étant néanmoins représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et du jockey Mickaël BARZALONA ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- que son mouvement dans les premiers mètres de courses est dû principalement au léger écart que sa pouliche, très allante, a naturellement effectué dès la sortie des « boîtes » ;
- que 11 foulées après le départ et sans la diriger vers la corde, ladite pouliche s'est retrouvée dans le sillage de LADY INVINCIBLE, qui avait le 4 à la corde, alors qu'il avait le 6 ;
- qu'on lui reproche de ne pas avoir fait tout son possible pour éviter de galoper dans les postérieurs de LADY INVINCIBLE, mais que les images ne permettent pas de déterminer de façon certaine que sa pouliche a galopé dans le postérieur droit de ladite jument et non pas ROCK'N SWING ;
- qu'il est manifeste qu'il est arque-bouté sur sa pouliche pour maîtriser sa fougue en partie provoquée par les coups de sa concurrente ;
- que Mickael BARZALONA en mettant délibérément la tête de ROCK'N SWING de travers cherche à nouveau à forcer pour prendre une place qui est déjà occupée ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickael BARZALONA reçu le 23 avril 2024 mentionnant notamment :

- que dans les premiers mètres de course, ayant le numéro 3 à la corde, il s'est élancé en droite-ligne afin de se faire recouvrir par les chevaux de l'extérieur sans jamais se rapprocher du « rail » ;
- qu'il a cependant subi une pression du jockey Christophe SOUMILLON qui souhaitait rester « cacher » derrière le jockey Maxime GUYON ;
- que dès lors, le jockey Christophe SOUMILLON n'a pas accepté de se retrouver « nez au vent » et qu'il a donc subi son mécontentement ;
- que sur la vue intérieure du départ, à aucun moment les jambes de sa pouliche ROCK'N SWING sont proches de celles de la pouliche LADY INVINCIBLE, contrairement à la monture du jockey Christophe SOUMILLON qui elle-même change de trajectoire en essayant de s'infiltrer entre le jockey Maxime GUYON et lui-même peu après le départ ;
- que la durée de la pression du jockey Christophe SOUMILLON a duré plus de 10 secondes, dès 16,08 secondes jusqu'aux 27 premières secondes de la vidéo ;

- qu'en adoptant cette trajectoire avec sa pouliche, la place étant tellement infime entre le jockey Maxime GUYON et lui-même, que galoper dans les postérieurs de la pouliche LADY INVINCIBLE était inévitable, et qu'il ne peut pas le nier ;

En séance, l'agent de l'appelant a repris les explications transmises dans la lettre d'appel et a notamment précisé :

- que la pouliche montée par Christophe SOUMILLON était très allante ;
- qu'il est manifeste que naturellement elle se déporte vers sa droite et qu'après une dizaine de foulées, il se retrouve dans le sillage de la partenaire de Maxime GUYON ;
- qu'il essaie de tempérer la fougue de sa partenaire mais qu'il est déjà naturellement dans le sillage de Maxime GUYON sans avoir fait de mouvement gênant pour des concurrents ;
- qu'à partir de ce moment-là, celui des concurrents qui a la tête de travers est la partenaire de Mickaël BARZALONA ;
- qu'ils font bien appel de cette course-là et pas d'autre chose et que Christophe SOUMILLON n'a eu aucun problème de ce type ces deux derniers mois ;
- qu'il accepte de dire qu'il n'a pas strictement conservé sa ligne mais qu'au moment du passage du drapeau à damiers, il était déjà allé derrière Maxime GUYON sans jamais gêner personne ;
- que sa pouliche galope sur la jambe gauche depuis le départ de la course ;
- qu'il est passé très progressivement de son numéro de corde à une position derrière Maxime GUYON sans gêner personne, qu'il insiste sur cela et sur le fait que plusieurs concurrents (au nombre de 3, nommés en séance) ont tous été placés par leurs jockeys respectifs à des positions précises avant le passage du drapeau à damiers sans être sanctionnés et parfois en se décalant beaucoup plus de leurs numéros de cordes initiaux que Christophe SOUMILLON ;
- que tout comme Christophe SOUMILLON, ils n'ont cependant gêné personne et que ce départ est régulier et un bon départ ;
- qu'en reprenant la totalité des décisions des Commissaires de courses ce jour-là, et en faisant des arrêts sur image de la totalité des départs de la réunion, il y a plus de dix déports avant le drapeau et que le seul et unique sanctionné est Christophe SOUMILLON ;
- que dans la course, objet de l'appel, l'un des confrères de Christophe SOUMILLON se décale de 6 numéros de cordes avant le drapeau à damiers mais qu'aucune sanction n'a été prise ;
- que seulement dans la course « événement » du jour, le jockey qui avait le numéro 14 des places à la corde, et qui au bout de 13 secondes, était complètement à la corde a été sujet à des observations ;
- que Christophe SOUMILLON, lui, se décale de deux lignes sans gêner personne et se voit infliger deux jours de sanction sans être en récidive et que cela leur paraît disproportionné ;
- que le vrai problème dans la course est ce qui se passe ensuite et que c'est très moche ;
- que c'est le jockey Mickaël BARZALONA qui avec l'usage de sa rêne gauche essaie de sortir Christophe SOUMILLON qui a trouvé une place légitime à sa gauche ;
- que Mickaël BARZALONA a fait des « appels de langue » à sa pouliche et qu'il voulait sortir Christophe SOUMILLON et lui prendre sa place ;
- qu'on lui reproche de ne pas avoir fait tout son possible pour ne pas avoir évité de galoper dans la pouliche, mais qu'il ne voit jamais sur le film le moment où il y a un contact ni que cela vient de lui ;
- que le jarret droit, c'est très haut, et que l'entraîneur de la pouliche blessée lui a montré la plaie très haute qui ne peut pas avoir été provoquée par la jambe sur laquelle on galope car cela est trop en hauteur ;
- que la pouliche montée par Christophe SOUMILLON galope sur la jambe gauche et qu'il est donc impossible qu'elle atteigne le jarret droit, ajoutant que c'est forcément celui qui galope sur la jambe droite qui a blessé celle de devant ;
- qu'il a le sentiment de venir en appel en raison des problématiques survenues l'année dernière ;
- que c'est bien Christophe SOUMILLON qui se fait déloger de sa place et que Christophe SOUMILLON ne tire jamais sur ses rênes pour déloger quelqu'un de sa position en course ;
- qu'il ne voit absolument pas ce que l'appelant peut faire de plus avec sa jument ultra allante et à sa droite Mickaël BARZALONA ;
- qu'il aurait pu braquer à gauche mais alors « qu'est ce qui dit » qu'il n'a personne à $\frac{3}{4}$ de lui après le départ ;

- qu'ainsi sa seule possibilité est de continuer à tirer avec les deux mains sur sa grande pouliche allante ;
- que son unique possibilité est de reprendre sa pouliche comme il le fait ;
- que s'il décide de céder à la volonté de Mickaël BARZALONA de reprendre sa place, il risque de provoquer un problème à gauche à un confrère se trouvant éventuellement à cet endroit ;
- sa seule solution, dans le sillage de Maxime GUYON, était de continuer à être arque-bouté alors que Mickaël BARZALONA tire sur sa rêne gauche et que c'est lui qui met la pression ;

M. Jean d'INDY a demandé si, selon lui, l'incident sur la pouliche de Maxime GUYON aurait pu arriver pendant le reste de la course, l'agent indiquant que sans doute pas ;

L'agent du jockey Christophe SOUMILLON a souhaité rappeler l'insistance de Mickaël BARZALONA à mettre la « tête de sa partenaire sur la croupe » de sa concurrente se situant à gauche utilisant cette expression pour imager son propos ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE en regardant les images au ralenti a indiqué à l'agent que l'on peut imaginer que le contact a lieu à un moment qu'il a défini sur le film de contrôle en séance, l'agent répondant qu'en effet c'est une possibilité mais qu'infliger 4 jours de sanction sans certitude est trop grave pour ne pas s'obliger à en avoir la certitude ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président ;

Vu les dispositions des articles 165 et 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours (départ) :

Les images du film de contrôle permettent de caractériser de manière non équivoque, et d'ailleurs reconnue, un décalage après l'ouverture des stalles de départ du jockey Christophe SOUMILLON vers sa droite sans y avoir été contraint par un élément extérieur et cela avant le passage du drapeau à damiers ;

Le mouvement ainsi réalisé par le jockey Christophe SOUMILLON quand bien même sa pouliche aurait eu tendance naturellement à se déporter vers la droite n'est pas acceptable dès lors que ledit jockey pouvait redresser sa trajectoire au lieu d'aller se coller à un concurrent qui avait un numéro de corde plus à l'intérieur de la piste ;

En effet, le décalage du jockey Christophe SOUMILLON dans les 200 premiers mètres de la course a impliqué de mettre sous pression sa concurrente positionnée à sa droite en lui faisant subir son mouvement et en tendant les deux pouliches en cause ;

Le jockey Christophe SOUMILLON avait la possibilité de conserver une trajectoire beaucoup plus rectiligne jusqu'au passage du drapeau à damiers, ce qui aurait évité la pression ressentie à l'intérieur et sur la pouliche derrière laquelle il s'était positionné en se déportant de la sorte ;

Il y a ainsi lieu de maintenir la décision sur ce point, les images permettant suffisamment de motiver la décision prise en première instance ;

Sur l'interdiction de monter d'une durée de 4 jours (mouvement dans les 400 premiers mètres) :

Le jockey Christophe SOUMILLON en n'ayant pas respecté une trajectoire suffisamment rectiligne après le départ s'est retrouvé collé à son concurrent Mickaël BARZALONA et dans une proximité beaucoup trop risquée avec la concurrente se trouvant devant lui ;

En effet, suite à son décalage après le départ le faisant passer de son numéro de corde à une position totalement collée au jockey Mickaël BARZALONA le long de la lice, le jockey Christophe SOUMILLON avait mis une pression visible sur les concurrents autour de lui en particulier sur la concurrente à son intérieur, les pouliches s'étant alors tendues et n'ayant pas pu galoper de manière détendue et fluide, le jockey progressant en outre, en raison de ses choix tactiques, avec une bien trop grande proximité de la concurrente positionnée devant lui ;

Les images du film de contrôle si elles ne permettent pas de déterminer le moment exact du contact entre les jambes des différentes pouliches permettent de constater :

- que la pouliche du jockey Christophe SOUMILLON avait effectué plusieurs foulées en galopant à une proximité non acceptable des postérieurs de sa concurrente ;

- qu'il avait la possibilité de galoper davantage « nez au vent » puisqu'il ne pouvait ignorer, notamment au vu de son expérience dans les pelotons, qu'il n'avait pas de concurrents positionnés sur sa gauche l'empêchant de conserver une plus grande marge de sécurité sur son concurrent de droite et sur celui devant lui ;

Au vu de tout ce qui précède, les deux interdictions de monter apparaissent suffisamment motivées et proportionnées aux décalage et positionnement adoptés par l'appelant et à leurs conséquences sur le déroulement des 400 premiers mètres de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 25 avril 2024

M. N. LANDON

M. J. d'INDY

M. R. FOURNIER SARLOVEZE